



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire  
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung  
Dienststelle für Landwirtschaft

**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**



# Politique cantonale en matière de protection des troupeaux contre les grands prédateurs (loups)

## Guide pratique



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

1. Politique fédérale en matière de protection des troupeaux
2. Présence du loup en Valais
3. Objectifs cantonaux en matière de protection des troupeaux
4. Organisation
  - 4.1. Agriculteurs
  - 4.2. Acteurs à l'échelon cantonal
  - 4.3. Acteur à l'échelon fédéral
5. Planification
6. Mesures de protection des troupeaux sur les alpages ovins et caprins
  - 6.1. Bergers
  - 6.2. Chien de protection
  - 6.3. Clôtures électrifiées
  - 6.4. Parcs de nuit
  - 6.5. Alternatives pour les alpages ne remplissant pas les conditions précitées
  - 6.6. Alpages non protégeables
7. Mesures de protection des troupeaux ovins et caprins sur la SAU
  - 7.1. Mesures de protection reconnues par l'OFEV
  - 7.2. Procédure
8. Protection de protection des bovins
9. Conseil de mise en œuvre des mesures de protection
10. Contrôle de la mise en œuvre
11. Procédure en cas d'attaque
12. Formation
13. Stratégie de communication

Récapitulatif des divers soutiens financiers

Coordonnées utiles



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

**1. Politique fédérale en matière de protection des troupeaux**

1. a) Situation

Deux interventions parlementaires sont à l'origine de la nouvelle définition de la protection des troupeaux dans le droit fédéral sur la chasse et sur l'agriculture :

la motion 09.3814 « Planification de l'exploitation des alpages » du CN Roberto Schmidt et

la motion 10.3242 « Soutien de la Confédération pour la protection des troupeaux contre les grands carnivores » du CN Hansjörg Hassler.

S'en suit une nouvelle réglementation de la protection des troupeaux dans le droit fédéral : sur la base de ce mandat politique, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ont élaboré des solutions adaptées à la protection des troupeaux et les ont mises en œuvre sous les formes suivantes :

Révision de la loi fédérale sur la chasse (LChP, RS 922.0) : au 1er janvier 2014, le Parlement a complété la LChP par un nouvel article sur l'encouragement des mesures de protection des troupeaux (art. 12, al. 5, LChP). Cet article charge la Confédération d'encourager et de coordonner les mesures des cantons visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs aux animaux de rente.

Révision de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP, RS 922.01) : le nouvel article de la LChP est concrétisé par deux nouveaux articles de l'OChP, l'un portant sur la protection des troupeaux (art. 10ter OChP), l'autre sur les chiens de protection des troupeaux (art. 10quater OChP). L'art. 10ter (al. 3) confère à l'OFEV le droit d'édicter une directive sur le soutien et la coordination de la planification territoriale des mesures cantonales de protection des troupeaux. L'art. 10quater (al. 3) charge l'OFEV d'édicter une directive sur l'élevage, l'éducation, la détention, l'emploi et la déclaration des chiens de protection des troupeaux.

Révision de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) dans le cadre de la politique agricole en 2014 (PA 14-17) : la révision de l'OPD a permis d'encourager davantage l'estivage, d'une part en augmentant les contributions d'estivage existantes et d'autre part en créant une nouvelle contribution de mise à l'alpage (annexe 7, ch. 1.5, OPD). Les contributions relatives à l'estivage des moutons ont augmenté de façon variée selon le système de pacage utilisé (annexe 2, ch. 4, OPD ; annexe 7, ch. 1.6.1, let. a à c, OPD). Ont augmenté en particulier les contributions applicables aux pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux conformes à l'OChP.

Suite à ces diverses interventions, l'OFEV a édicté en 2014 une directive provisoire sur la protection des troupeaux. Celle-ci a été adaptée et prolongée pour une nouvelle période d'essai jusqu'au 30 avril 2017.

[http://www.protectiondestroupeaux.ch/fileadmin/doc/Anhang\\_Richtlinie\\_HS/1\\_Directive\\_de\\_l'OFEV\\_sur\\_la\\_protection\\_des\\_troupeaux\\_et\\_des\\_ruches\\_Prol....pdf](http://www.protectiondestroupeaux.ch/fileadmin/doc/Anhang_Richtlinie_HS/1_Directive_de_l'OFEV_sur_la_protection_des_troupeaux_et_des_ruches_Prol....pdf)

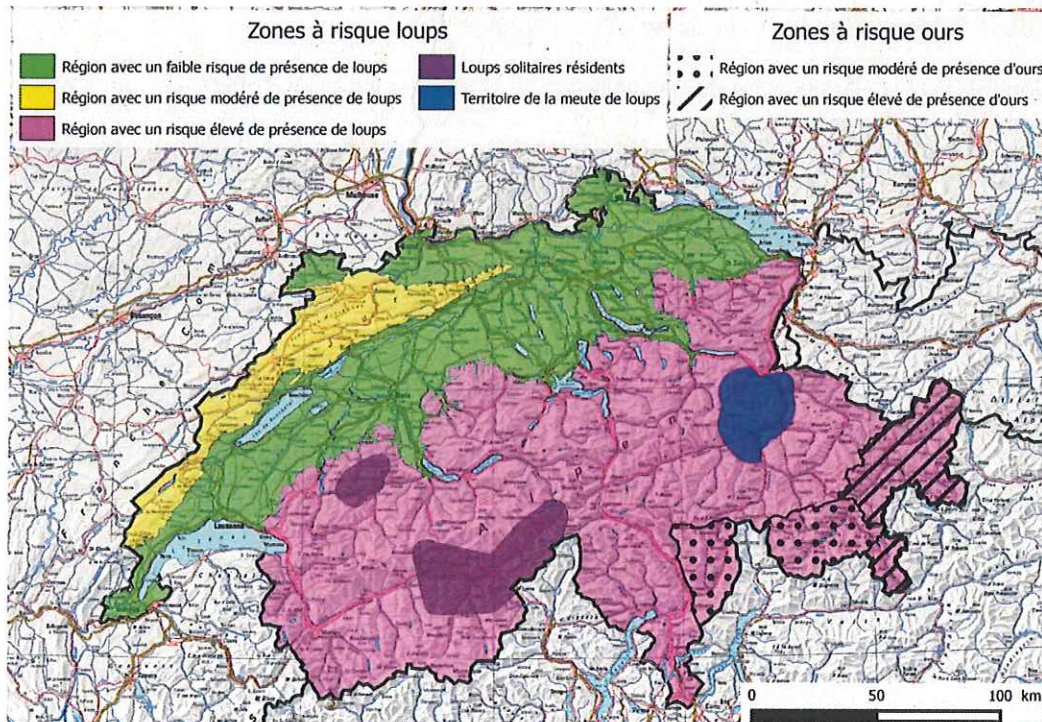
Cette directive attribue diverses tâches et compétences aux cantons, telles que le conseil auprès des agriculteurs concernés ainsi que la détermination des mesures pour la protection des troupeaux et les conditions pour que celles-ci soient mises en place. Le présent document décrit ces mesures et conditions de mise en œuvre sur les estivages. Les mesures et conditions pour la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux sur les exploitations de base (exploitations sur la SAU) sont actuellement à l'étude. Elles feront l'objet d'un complément suivant les besoins.



## CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS

### 2. Présence du loup en Valais

Le Valais est considéré comme une région avec un risque élevé de présence du loup voire d'un loup solitaire résident, y compris sur la SAU. Cette présence est cependant beaucoup plus restreinte que sur les estivages. Les conditions actuelles sont favorables à la formation de meutes.

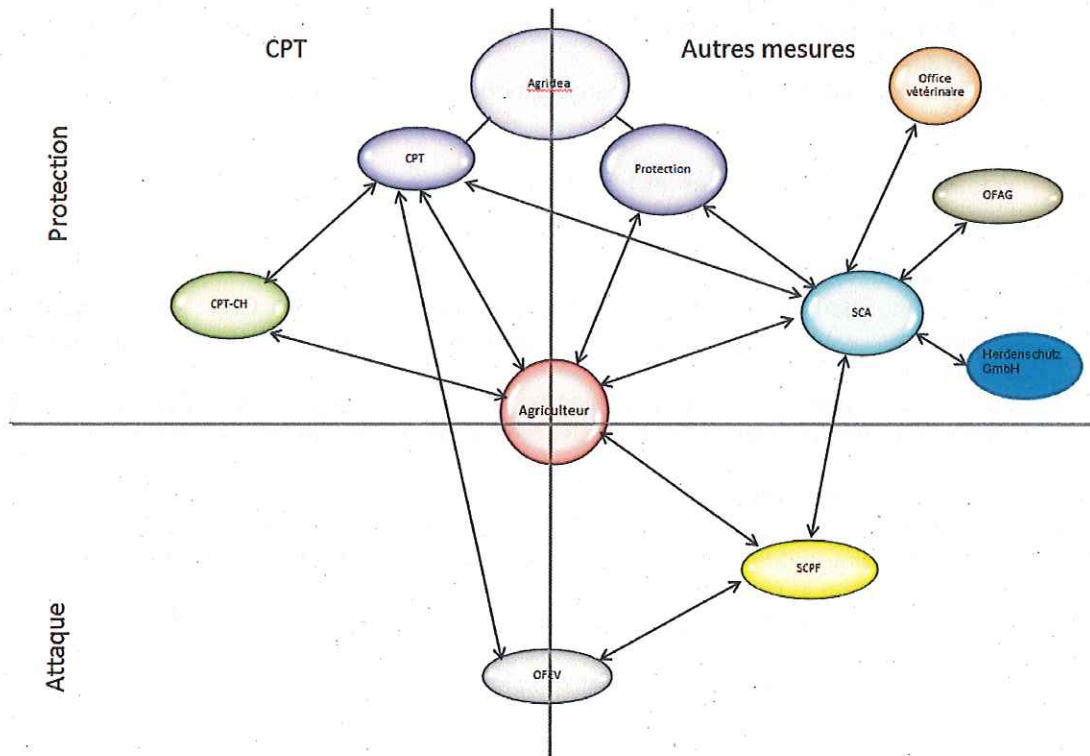


### 3. Objectifs cantonaux en matière de protection des troupeaux

1. Soutenir les agriculteurs dans la mise en place des mesures de protection des troupeaux (ovins, caprins, bovins) efficaces, financièrement et techniquement supportables en présence de loups erratiques, de loups sédentaires ou meutes
2. Définir un cadre et des conditions claires permettant l'information, le soutien financier et technique ainsi que la mise en œuvre des mesures définies (dédommagement, autorisation de tir, etc)



#### 4. Organisation



##### 4.1. Agriculteurs

L'agriculteur :

- décide sous sa propre responsabilité et à titre volontaire s'il souhaite protéger ses animaux de rente contre les attaques de grands prédateurs, et par quels moyens
- se procure auprès des autorités cantonales les informations relatives au risque que les grands prédateurs font peser sur son exploitation et aux mesures de prévention envisageables
- Discute avec le SCA des mesures de protection adaptées à son exploitation et signe, le cas échéant, une déclaration d'intention par laquelle il s'engage à les mettre en œuvre
- dépose auprès du SCA une demande de subvention pour les mesures de protection des troupeaux mises en œuvre sur son exploitation
- se conforme aux déclarations d'intentions et à l'OPD dès lors qu'il prétend à un soutien financier de la part de l'OFEV pour des mesures de protection des troupeaux
- suit les cours de formation pour la détention des chiens de protection

##### 4.2. Acteurs de l'échelon cantonal

Le SCA:

- Informe les exploitants de la présence du loup selon le monitoring du SCPF
- Conseille les agriculteurs sur les mesures de protection des troupeaux adaptées à son exploitation
- Prépare, discute et finalise les déclarations d'intentions des mesures de protection qui seront signées par l'agriculteur et le SCA



## CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS

- évalue les demandes de subvention déposées par les agriculteurs pour des mesures de protection des troupeaux
- apprécie l'efficacité des mesures et la conformité de leur mise en application dans le cadre d'une décision officielle (p. ex. décision d'autoriser le tir d'un grand prédateur)
- met à disposition des exploitants du Valais central un kit d'urgence de protection des troupeaux
- soutient l'agriculteur dans ses démarches pour la détention d'un CPT

### Le SCPF :

- indemnise les animaux tués et prend en charge les frais vétérinaires pour les animaux blessés par le loup.

### L'office vétérinaire cantonal :

- accorde, sur demande du SCA, l'autorisation de détention des CPT ; elle s'appuie en la matière sur l'expertise de l'organisation nationale chargée des chiens de protection des troupeaux ;
- en cas de problèmes, il peut reconsidérer sa décision et retirer l'autorisation, convenir de mesures à prendre pour certains chiens ou imposer de nouvelles conditions.

### Herdenschutz GmbH (mandat cantonal)

- soutient le SCA dans l'élaboration des discussions et la détermination des mesures de protection des troupeaux adaptées à chaque exploitation dans le cadre des déclarations d'intentions dans le Haut-Valais
- conseille les agriculteurs dans la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux
- fournit au besoin les kits d'urgence aux exploitants du Haut-Valais
- conseille les agriculteurs sur les chiens de protection

### Agridea (mandat cantonal)

- soutient le SCA dans l'élaboration des discussions et la détermination des mesures de protection des troupeaux adaptées à chaque exploitation dans le cadre des déclarations d'intention dans le Valais romand

## 4.3. Acteurs de l'échelon fédéral

### L'association Chiens de protection des troupeaux Suisse (CPT-CH)

- mène l'expertise permettant d'accorder ou non une autorisation de détenir un chien de protection
- fournit le chien de protection à l'exploitant et assure le suivi
- assure la formation et le perfectionnement de ses membres concernant la façon de traiter les chiens de protection des troupeaux
- contracte pour ses membres une assurance collective de protection juridique.

### Agridea, section protection des troupeaux :

- évalue, sur mandat des cantons, les demandes de subvention déposées par les agriculteurs pour des mesures de protection des troupeaux encouragées par l'OFEV (à l'exception des chiens de protection)
- organise et dirige le groupe mobile d'intervention
- organise la mise en place des bergers d'urgence en cas d'attaque
- propose des civilistes en cas de besoin pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux.
- organise avec l'association suisse des chiens de protection (CPT-CH) et le SCA la mise en place des chiens de protection



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Agridea, section chiens de protection des troupeaux :

- est responsable de l'indemnisation correcte des chiens de protection de troupeaux (détention, emploi, élevage et éducation)
- coordonne l'élevage, l'éducation et le remplacement à l'échelon national et coordonne, avec le consentement de principe des cantons, le placement des CPT à l'échelon national
- organise pour les détenteurs de CPT, chaque année et dans les trois langues nationales, les cours de qualification prescrits par la loi sur la protection des animaux
- réalise des audits par sondage dans les exploitations qui emploient des CPT
- assure le monitoring des chiens de protection des troupeaux (fiche individuelle, contrôle, enregistrement officiel, placement)

L'OFEV (section Faune sauvage et biodiversité en forêt) :

- verse des indemnités à hauteur de 80 % des coûts dus aux attaques de grands prédateurs pris en charge par les cantons (art. 10, al. 1, let. a, OChP)
- soutient financièrement la détention des CPT
- contrôle l'octroi par AGRIDEA des subventions relatives à la protection des troupeaux
- subventionne partiellement les coûts d'achat de matériel pour la protection des troupeaux
- est l'instance de recours compétente en cas de plainte contre une décision de subvention

L'OFAG :

- finance, par l'intermédiaire des paiements directs, le système de garde des animaux permettant de diminuer les risques en cas d'attaque.

**5. Planification**

Avant 2015	2015	2016	2016-2017	2018 -2019
Soutien différents projets (gardiennage itinérant, colliers répulsifs, etc.)				
Plan cantonal de protection des troupeaux Schafalplanung (2014)	Conseil exploitants alpages et mise en œuvre de mesures de protection sur alpages ovins selon calendrier convenu dans déclarations intentions (alpages protégéables)	Conseil exploitants alpages et mise en œuvre de mesures de protection sur alpages ovins selon calendrier convenu dans déclarations intentions (alpages protégéables)	Conseil Protection des troupeaux ovins dans la SAU et mise en œuvre dans les régions avec présence de loup durant l'hiver/printemps précédent ou après 1ere attaque	Conseil et soutien pour fusion des alpages et évolution des structures sur les alpages non protégéables

**6. Mesures de protection des troupeaux sur les alpages ovins et caprins**

La détermination et la mise en œuvre de mesures de protection sont de la compétence du canton qui s'appuie sur l'ordonnance fédérale sur la Chasse (OChP), la directive de l'OFEV sur la protection des troupeaux et le projet d'optimalisation de la gestion des alpages (Schafalplanung).

Le projet d'optimalisation de la gestion des alpages est un projet qui a été financé à 50% par le SCA et à 50% par l'OFEV, dont le mandat a été donné à AGRIDEA et qui avait pour but :

- analyser et optimiser la gestion des alpages à moutons
- être une base de discussion pour l'établissement des déclarations d'intentions dans une perspective d'exploitation durable des alpages

Les déclarations d'intentions ont pour but :



## CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS

- de connaître les mesures de gestion par secteur. Cas échéant, des mesures d'amélioration peuvent être prises
- de définir, avec l'exploitant, les mesures de protection raisonnables (financièrement et techniquement supportables) selon les différents secteurs de pâture (terrain) et la pression de prédation (avant la première attaque, dès la première attaque, loup sédentaire, présence d'une meute).
- d'estimer les coûts supplémentaires dus à la protection et de lancer les discussions y relatives avec les propriétaires concernés (consortages, communes, bourgeoisies, etc.).
- planifier les mesures de protection dans le temps.

Par sa signature, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de protection décidées dans ladite déclaration. Le canton est aussi signataire de la convention. Le respect des mesures identifiées dans les déclarations d'intentions ainsi que les délais de mise en œuvre permettent de prendre en considération les animaux tués par le loup et sert d'aide à la décision pour une demande d'autorisation de tir.

Lors de démarche de regroupement d'alpages, les propriétaires doivent être activement intégrés dans la procédure.

Fin 2016, l'ensemble des alpages ovins protégeables auront signé une déclaration d'intentions.

Les mesures définies dans les déclarations d'intentions doivent être efficaces, financièrement et techniquement supportables.

La détermination de mesures de protection dépend de différents facteurs :

- a) Type de prédateur (loup erratique, loup sédentaire, meute, ours, lynx)
- b) Espèce (ovins, caprins, bovins) et race (Blanc des Alpes, Nez Noir, Col Noir, etc.)
- c) Grandeur du troupeau
- d) Distance d'une route carrossable
- e) Grandeur de l'alpage ou de l'exploitation de base
- f) Topographie de l'alpage
- g) Infrastructures de l'alpage
- h) Activités touristiques et de loisirs
- i) Autres

Les mesures de protection des ovins et caprins contre le loup actuellement reconnues comme efficaces **sur les estivages** par l'OFEV sont :

- Bergers
- Chien de protection
- Clôtures électrifiées (différents types)
- Parcs de nuit (différents types)

Ces mesures sont analysées au cas par cas. Si les mesures qui peuvent être techniquement et financièrement mises en place le sont, l'alpage est protégé.

### 6.1. Bergers

#### 6.1.1. Définition de la notion de gardiennage permanent (art. 4.1. annexe 2 de l'OPD) Surveillance permanente par un berger

1. Le troupeau est mené par un berger accompagné de chiens et conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger.
2. La surface pâturable est répartie en secteurs et consignée sur un plan.
3. L'utilisation est appropriée et le pacage équilibré sans pâture excessive.





**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

4. La durée de séjour dans un même secteur ou sur une même surface pâturable n'excède pas deux semaines et une même surface sert de nouveau au pacage, au plus tôt quatre semaines après.
5. Le troupeau est gardé en permanence.
6. Les places pour la nuit sont choisies et utilisées de manière à éviter des dommages écologiques.
7. L'exploitant tient un journal de pâture.
8. La pâture a lieu au plus tôt vingt jours après la fonte des neiges.
9. Des filets synthétiques ne sont utilisés que pour clôturer les places pour la nuit ainsi que, dans des terrains difficiles ou en cas de forte pression de pacage, comme aide au pacage pendant la présence autorisée des animaux. Les filets synthétiques sont retirés immédiatement après tout changement de parc. Si l'utilisation de filets synthétiques pose des problèmes aux animaux sauvages, le canton peut imposer des charges concernant l'installation d'une clôture et, si nécessaire, limiter l'utilisation de filets synthétiques sur les places pour la nuit.

**6.1.2. Conditions : taille du troupeau**

Une taille minimale de 300 moutons de plus de un an est nécessaire pour assurer un salaire de Fr. 4'500/mois pendant 4 mois (Total de Fr. 18'000.-) à un berger avec les contributions d'estivage.

Détails du calcul:

Fr. 18'000.- / Fr. 280.-

64 PN/1.2 = 53 UGB

53 GB/0.17 = 315 moutons

(Fr. 400.- - Fr. 120.- = Fr. 280.-)

(1 PN = pour 100 jours. → pour 4 mois = 120 jours, 1.2PN)

**6.1.3. Soutien financier**

Un logement décent doit être assuré pour le berger. La construction d'une cabane pour le berger peut être soutenue financièrement par le canton.

**6.1.4. Processus de demande**

Une demande peut être adressée à l'office des améliorations structurelles (Laurent Maret, case postale 437, 1951 Châteauneuf/Sion, 027/606.78.00, [laurent.maret@admin.vs.ch](mailto:laurent.maret@admin.vs.ch)).

**6.2. Chien de protection**

**6.2.1. Définitions**

a) Chien de protection

En Suisse, les chiens de protection des troupeaux sont principalement issus des deux races suivantes :

- le Maremmano Abruzzese,
- le Montagne des Pyrénées (Patou).

Les chiens de protection des troupeaux officiellement reconnus seront enregistrés en tant que tel auprès d'ANIS, la banque de données nationale des animaux de compagnie marqués. Chaque propriétaire d'animaux de rente demeure libre d'utiliser des chiens de protection des troupeaux n'ayant pas été officiellement reconnus – de tels chiens ne sont cependant pas subventionnés par la Confédération.

b) Détenteur

Le détenteur au sens de la législation sur la protection des animaux est la personne qui détient le pouvoir de disposer d'un animal plus que temporairement. Les personnes qui assurent pendant plusieurs semaines la responsabilité d'un animal sont considérées



comme détenteurs. Pour les chiens de protection de troupeaux, est considéré comme détenteur pendant l'estivage le responsable de l'alpage.

#### 6.2.2. Conditions :

##### a) pression touristique

Le tourisme est une activité importante en Valais. Le nombre de touristes présents sur les alpages en même temps que les animaux peut générer des problèmes de cohabitation, entre autres avec les chiens de protection des troupeaux. Cette notion est prise en compte lors du conseil prodigué au sujet des chiens de protection des troupeaux.

	Haute pression touristique	Pression touristique moyenne	Pas de pression touristique
Définition	Au moins un chemin pédestre officiel sur l'alpage avec une haute fréquentation *	Au moins un chemin pédestre officiel sur l'alpage avec une fréquentation moyenne	Pas de chemin pédestre
Mesures de protection	Pas de CPT (certaines exceptions accordées sous certaines conditions)	CPT + berger + év. système de pacage adapté au risque touristique (ex. clôtures des chemins pédestres)	CPT avec berger ou avec parcs tournants (cf point 6.2.2.c) ci-dessous)

\* si le chemin mène à une cabane, un col, un lac ou autre site touristique.

##### b) CPT avec gardiennage permanent

La taille minimum pour la détention d'un CPT avec gardiennage permanent est de 300 moutons

##### c) CPT sans gardiennage permanent (avec pâturages tournants)

En principe, le chien de troupeau doit être sous contrôle permanent de son détenteur. Dans des cas d'exception, le chien peut être laissé sans contrôle temporairement, si toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout dérangement des promeneurs et toute agression. Lors de pacages tournants au sens art. 4.2. de l'annexe 2 de l'OPD, deux contrôles hebdomadaires du chien de protection doivent être effectués par la personne qui en assure la garde. Par ces contrôles, il faut s'assurer que le chien est en bonne santé et dispose de nourriture. Il faut maintenir sa socialisation à l'humain ou du moins à celui qui en assume la garde, contrôler et évaluer l'adéquation de sa réaction au contact d'humains.

#### Devoir d'annonce

Le détenteur de chien de protection de troupeaux doit annoncer dans les cinq jours ouvrables à l'office vétérinaire cantonal la mise en service d'un chien de protection de troupeau.

Concernant les chiens placés par Agridea, le détenteur peut déléguer cette tâche à cette organisation.

Lors de l'annonce doivent être fournis les données suivantes:

- nom du chien, race, sexe, âge, N° d'identification électronique
- nom du propriétaire du chien
- nom de l'élevage de provenance
- antécédents de tout problème en relation avec un comportement agressif représentant un danger pour les humains
- données sur le placement du chien de protection de troupeaux pendant l'estivage de l'année en cours



- période (de quand à quand?)
- lieu, nom d'alpage
- identité du détenteur (personne qui en assume la responsabilité), N° Natel

Tout changement concernant la détention de chien de protection de troupeaux intervenant en cours de saison doit être annoncée.

#### Information des promeneurs

Sur place, le détenteur doit poser et fixer des panneaux d'information pour les promeneurs sur tous les chemins pédestres traversant la zone de protection et ceci dans les deux sens. Les panneaux sont à disposition :

- Pour le Valais romand : Christine Cavalera, 027/606.76.14, [christine.cavalera@admin.v.sch](mailto:christine.cavalera@admin.v.sch)
- Pour le Haut Valais : Moritz Schwery, 027/606.79.05, [moritz.schwery@admin.vs.ch](mailto:moritz.schwery@admin.vs.ch)

L'information doit être claire, visible et compréhensible, aussi pour des gens ne connaissant pas les dangers liés aux chiens de protection des troupeaux. Elle doit contenir:

- a) des données sur la présence de chiens : le nombre, leur localisation sur l'alpage (zone approximative);
- b) des indications sur l'attitude à adopter par les promeneurs;
- c) un ou plusieurs numéros de téléphone en cas de problème.

#### Mesures en cas d'agression, de comportement suspect ou inadéquat

Toute agression ou comportement suspect ou inadéquat doit être annoncé immédiatement par le détenteur du chien à l'Office vétérinaire ([ovet@admin.vs.ch](mailto:ovet@admin.vs.ch), 027/ 606.74.50). L'Office vétérinaire analyse les faits. En cas d'agression, il analyse les circonstances. Il entend la victime et le détenteur ou la personne qui a la garde du chien de protection de troupeaux. Si l'Office vétérinaire le juge nécessaire, des mesures de sécurité sont prises. En cas de doute l'Office vétérinaire peut exiger qu'une expertise comportementale du chien soit faite par un spécialiste.

Le détenteur doit supporter les frais d'expertises et autres frais.

#### 6.2.3. Coûts

Selon l'office cantonal vétérinaire, le coût du chien se monte à environ Fr. 2'000.-/an

Détails du calcul:

Fr. 5.-/ jour → Fr. 5.-\*365 = Fr. 1'825.- pour la nourriture

Fr. 70.-/an pour la vaccination

Fr. 250.-/an pour les frais vétérinaires

#### 6.2.4. Soutien financier

- a) de l'OFEV : en 2016, les forfaits s'élèvent à :  
Fr. 1'200.- par chien et par an pour l'entretien (nourriture et frais vétérinaires)  
Fr. 2'000.- par alpage par an pour les alpages :

avec moutons surveillés en permanence par un berger  
à bovins  
à chèvres  
à brebis laitières

ou

Fr. 500.- par alpage et par an pour les alpages à moutons avec pâturage tournant ou permanent

- b) de l'OFAG : en 2016, les contributions s'élèvent à :



Fr. 400.-/PN pour les moutons, sans les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou pour les pâturages tournants avec des mesures de protection des troupeaux (au lieu de 120.-/PN pour pâturage libre).

400.-/UGBF pour les brebis laitières et les chèvres laitières avec une durée d'estivage de 56-100 jours

c) Pour les clôtures contribuant à réduire les risques de conflits avec des CPT

Matériel : en 2016, remboursement de 80% du coût du matériel de clôture.

Entretien : pour l'entretien dans des conditions difficiles de clôtures électriques servant à protéger les troupeaux (ZM III, IV et région d'estivage),  
subventionnement : Fr. 0.30.- par mètre linéaire de clôture et par an.

#### 6.2.5. Processus de demande

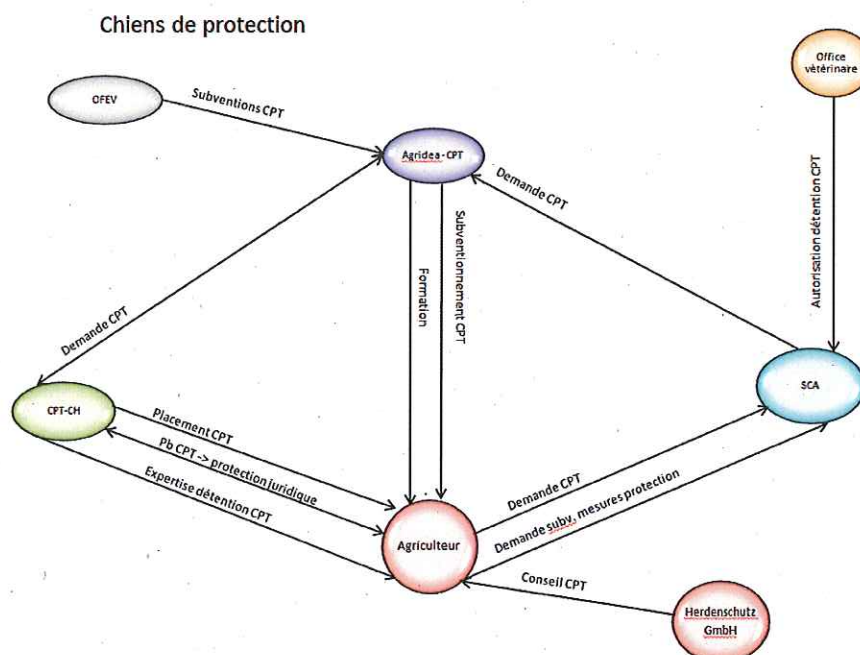
L'exploitant adresse sa demande au SCA

- Pour le Valais romand : Christine Cavalera, 027/606.76.14, [christine.cavalera@admin.v.sch](mailto:christine.cavalera@admin.v.sch)
- Pour le Haut Valais : Moritz Schwery, 027/606.79.05, [moritz.schwery@admin.vs.ch](mailto:moritz.schwery@admin.vs.ch).

L'association des chiens de protection Suisse mène une expertise concernant les chiens de protection des troupeaux et la conformité des exploitations de plaine et d'estivage.

L'office vétérinaire cantonal délivre, sur demande du SCA, une autorisation de détention.

En parallèle, l'exploitant suit les cours théorique et pratique dispensés par l'association des chiens de protection Suisse.





**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

**6.3. Clôtures électrifiées**

**6.3.1. Définition**

Les fiches techniques sont consultables sur le site de la protection des troupeaux à l'adresse suivante : <http://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/downloads/>

**6.3.2. Conditions**

Taille de l'alpage : pour que la mesure soit considérée comme économiquement supportable, l'alpage ne doit pas dépasser 4ha/PN.

Accessibilité : l'alpage doit être accessible par une route carrossable. Le point le plus éloigné de l'alpage à protéger par des clôtures ne doit pas être distant de plus de 800 mètres d'une route carrossable. Le dénivelé de l'alpage ne doit pas excéder 70%.

En présence de barrières naturelles, la pose de clôtures électrifiées n'est pas nécessaire.

**6.3.3. Coût**

A titre indicatif, il faut compter Fr. 200.-/100m linéaires pour le matériel et son transport, et Fr. 45.-/100m linéaires pour la pose et l'entretien annuel.

**6.3.4. Soutien financier**

Matériel : en 2016, pour l'électrification de clôtures non électrifiées ou surélévation de clôtures déjà électrifiées, le remboursement de 80% du coût du matériel, sans toutefois dépasser Fr. 0.70 par mètre linéaire de clôture est prévu par l'OFEV.

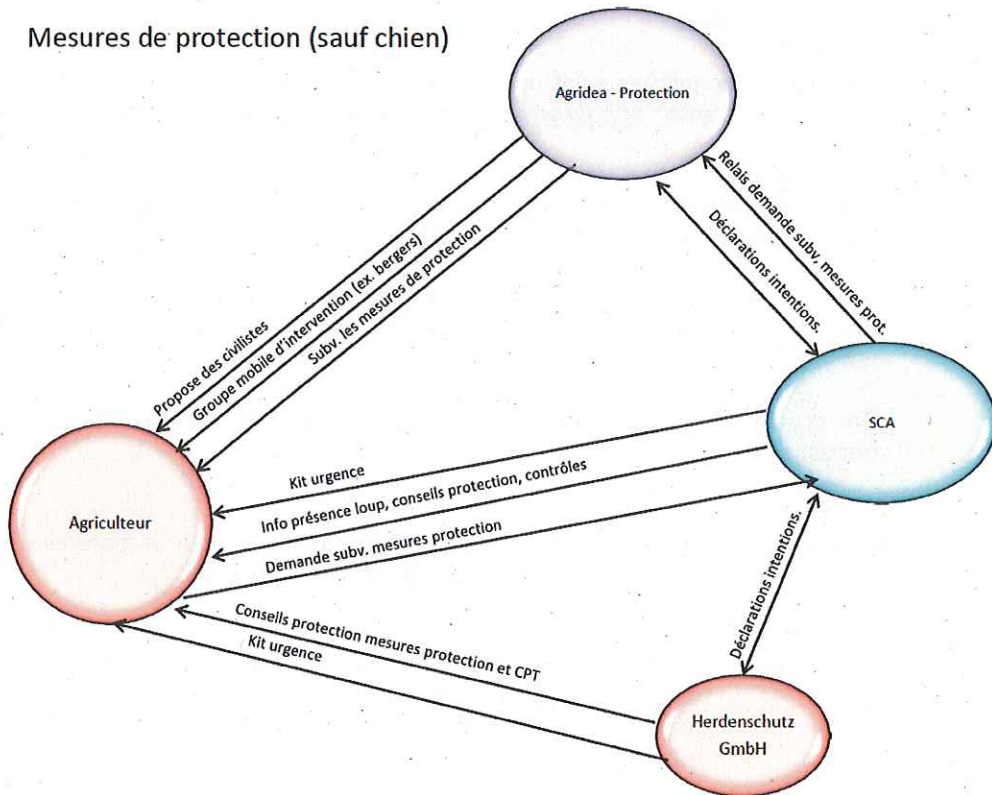
Entretien : pour l'entretien dans des conditions difficiles de clôtures électriques servant à protéger les troupeaux (ZM III, IV et région d'estivage), subventionnement : Fr. 0.30.- par mètre linéaire de clôture et par an.

**6.3.5. Processus de demande**

L'agriculteur adresse sa demande de subventionnement au SCA



### Mesures de protection (sauf chien)



## 6.4. Parcs de nuit

### 6.4.1. Définition

Le troupeau est rassemblé et parqué à l'aide de filets pour la nuit. Il permet de contenir le troupeau dans une zone la plus restreinte possible et de placer une clôture électrifiée entre les moutons et leur environnement. Il est pratiqué dans les secteurs de moyenne montagne et souvent lié à la présence de grands prédateurs.

### 6.4.2. Conditions

**Accessibilité :** L'alpage doit être accessible par une route carrossable, ou le berger doit être présent de façon permanente.

L'emplacement du parc de nuit ne doit pas être distant de plus de 800 mètres d'une route carrossable. Le dénivelé de l'alpage ne doit pas excéder 70%.

**Emplacement :** Min 3 places de couchage

Une présence humaine est indispensable pour rentrer les bêtes dans le parc de nuit le soir et les sortir le matin.

### 6.4.3. Coûts des parcs de nuits

A titre indicatif, il faut compter Fr. 200.-/100m linéaires pour le matériel et son transport, et Fr. 45.-/100m linéaires pour la pose et l'entretien annuel.

### 6.4.4. Soutien financier de l'OFEV

**Matériel :** en 2016, remboursement de 80% du coût.



Entretien : pour l'entretien dans des conditions difficiles de clôtures électriques servant à protéger les troupeaux (ZM III, IV et région d'estivage), subventionnement : Fr. 0.30.- par mètre linéaire de clôture et par an.

#### 6.4.5. Processus de demande

L'agriculteur adresse sa demande de subventionnement au SCA.

### **6.5. Alternatives pour les alpages ne remplissant pas les conditions précitées.**

#### 6.5.1. Augmentation du cheptel et fusion d'alpages

##### Définition

Les alpages qui ne remplissent pas les conditions précitées peuvent augmenter le nombre de têtes par alpage ou fusionner pour permettre la présence d'un berger.

##### Conditions

L'absence de risque de transmission de maladie tel le piétin doit être pris en considération.

La cohabitation de diverses races à comportement différent doit être discutée.

##### Soutien financier

En cas de demande, le SCA est disposé à soutenir ces démarches

##### Processus de demande

L'agriculteur s'adresse au conseiller agricole de la région

#### 6.5.2. Les mesures de protection des ovins et caprins contre le loup ayant un potentiel de protection mais non reconnues par l'OFEV

Ces mesures sont les suivantes :

- Lamas, ânes
- Lampes d'effarouchement
- Clôtures non électrifiées ou non homologuées
- Présence permanente sans chien de berger et sans parc tournant (hors définition gardiennage permanent)

#### 6.5.3. Autres alternatives

Une désalpe anticipée peut être une conséquence de la présence du loup sur un alpage

### **6.6. Alpages non protégés**

Les mesures de protection des ovins et caprins contre le loup sont analysées au cas par cas. Si les mesures qui peuvent être techniquement et financièrement mises en place le sont, l'alpage est protégé. Pour les alpages non protégés, un courrier est adressé dans ce sens à l'exploitant concerné. Si ce dernier désire tout de même mettre en place des mesures de protection, il peut s'adresser au responsable cantonal de la protection des troupeaux.

## **7. Mesures de protection des troupeaux ovins et caprins sur la SAU**

La détermination et la mise en œuvre de mesures de protection sont de la compétence du canton qui s'appuie sur l'ordonnance fédérale sur la Chasse (OChP) et la directive de l'OFEV sur la protection des troupeaux. Ces mesures doivent être efficaces, financièrement et techniquement supportables.



## CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS

Le canton a lancé une étude pilote concernant la possibilité de mise en place de mesures de protection sur la SAU. Les premiers résultats indiquent que les clôtures existantes doivent être électrifiées à l'aide d'un fil supplémentaire. En alternative, un parc de nuit peut être envisagé là où cela est possible.

### 7.1. Définition des mesures de protection reconnues par l'OFEV

Les clôtures électrifiées sont la seule mesure préconisée par l'OFEV sur la SAU.

#### a) Treillis métallique

- **Treillis métallique (hauteur d'env. 0.90m)**: installation d'un fil électrique supplémentaire à une hauteur d'environ 1.1-1.2m ainsi qu'un fil électrique à l'extérieur de l'enclos (hauteur et écart entre chaque fil environ 0.15-0.2m). Ces fils doivent être installés et entretenus de manière à ce que la tension s'élève en tout temps et partout à au moins 3000V (également en cas d'humidité).

- **Treillis métallique (hauteur de plus de 1.2m)**: installation d'un fil électrique sur le côté extérieur de l'enclos (hauteur à partir du sol et écart entre chaque fil environ 0.15-0.2m). Le fil doit être installé et entretenu de manière à ce que la tension s'élève en tout temps et partout à au moins 3000V (également en cas d'humidité).

#### b) Flexinet (filet de pâturage)

- **Flexinet (hauteur d'env. 0.9m)**: rehaussement des flexinets à l'aide de pieux séparés sur lesquels un fil électrique est installé à une hauteur d'environ 1.1-1.2m. La clôture doit être installée et entretenue de manière à ce que la tension s'élève en tout temps et partout à au moins 3000V (également en cas d'humidité).

- **Flexinet (hauteur de plus de 1.2m)**: aucun rehaussement n'est nécessaire. La clôture doit être installée et entretenue de manière à ce que la tension s'élève en tout temps et partout à au moins 3000V (également en cas d'humidité).

#### c) Clôtures en câbles ou en fils

Au moins cinq fils électriques sont nécessaires, mais le fil le plus bas doit se trouver à environ 0.2m et le fil le plus haut à environ 1.2m de haut. La clôture doit être installée et entretenue de manière à ce que la tension s'élève en tout temps et partout à au moins 3000V (également en cas d'humidité). Il est recommandé d'installer les fils du bas avec un espacement plus petit que pour les fils du haut.

d) En général, il est admis que pour l'électrification supplémentaire des clôtures, des rubans de couleur garantissent une meilleure visibilité. C'est pour cela qu'il est recommandé d'utiliser pour le rehaussement des clôtures ce type de ruban.

Les fiches techniques sont consultables sur le site de la protection des troupeaux à l'adresse suivante : <http://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/downloads/>

Les mesures de protection des troupeaux sur les exploitations de base en cours d'élaboration devraient être définies en fonction de typologie de parcelles agricoles et d'exploitation.

### 7.2. Soutien financier

Matériel : en 2016, l'électrification de clôtures non électrifiées ou surélévation de clôtures déjà électrifiées : remboursement de 80% du coût du matériel, sans toutefois dépasser Fr. 0.70 par mètre linéaire de clôture.

Entretien : pour l'entretien dans des conditions difficiles de clôtures électriques servant à protéger les troupeaux (ZM III, IV et région d'estivage), subventionnement : Fr. 0.30.- par mètre linéaire de clôture et par an.





**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

7.3. Procédure

7.3.1. Pour la mise en place des mesures

Les agriculteurs souhaitant d'ores et déjà prendre des mesures de protection, peuvent prendre contact avec le conseiller agricole de leur région

7.3.2. En cas d'attaque

Dès la première attaque et pour chaque attaque, l'exploitant prend aussitôt contact avec le garde-faune de sa région. Le garde-faune informe le SCA. Ce dernier contacte l'exploitant et décide d'un commun accord de mesures d'urgence à mettre en œuvre (éventuellement à l'aide du kit d'urgence). Le SCA contrôle que les mesures ont été mises en place.

Dans une zone à risque (dégâts déjà survenus), les moutons tués avant la mise en place des mesures raisonnables ne peuvent pas être décomptés pour la délivrance d'une autorisation de tir.

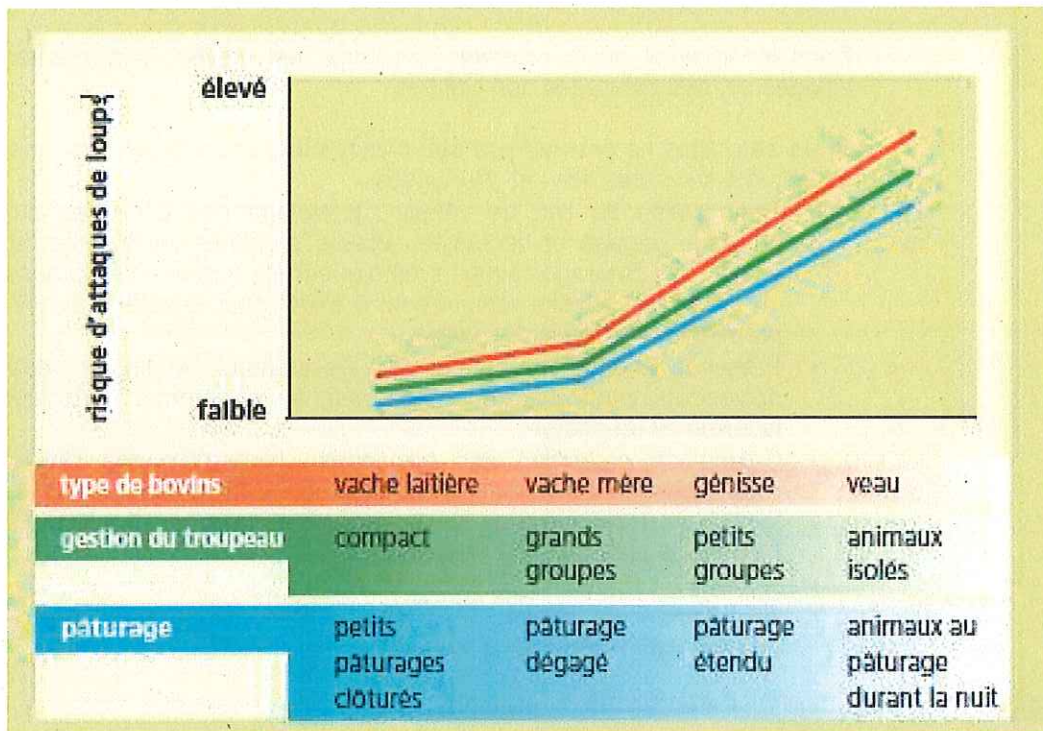
7.3.3. Pour une demande de subventionnement des clôtures

L'agriculteur adresse sa demande de subventionnement au SCA

**8. Mesures de protection des bovins**

Selon l'OFEV, bien que le loup soit capable d'attaquer de gros animaux de rente tels que des bovins ou des chevaux, les cas avérés en Suisse sont rarissimes. L'expérience de la Suisse et des pays voisins montre que le besoin de protection est minime.

Evaluation du risque pour une exploitation située dans le territoire d'une meute de loups



Cependant, Agridea propose les mesures de protection des bovins suivantes :

8.1. Définition des mesures de protection des bovins à court terme (consécutives à un premier dégât)



- 8.1.1. Mise à l'étable les animaux (si présence d'une étable)
- 8.1.2. Parc de nuit électrifié
- 8.1.3. Effarouchement (lampes clignotantes, Fladry, dissuasion acoustique). À déplacer tous les 3 à 5 jours pour éviter l'effet d'accoutumance chez le loup. L'utilisation est limitée à deux semaines max.

Le choix du bon pâturage et de l'emplacement des systèmes d'effarouchement doit être discuté avec le garde faune et le conseiller cantonal à la protection des troupeaux

#### 8.1.4. Adaptations de l'exploitation comme mesure de protection

##### a) Gestion des pâturages

- Un troupeau compact diminue le risque d'attaque du loup. Le système de pâturage tournant empêche qu'un animal se retrouve seul, à l'écart du troupeau.
- Pour les vaches mères avec leur veau, il est recommandé de clôturer avec au moins deux fils afin que les veaux ne puissent pas s'éloigner du pâturage.
- Lors d'une forte pression des loups, la protection est augmentée par un parc de nuit renforcé par un filet électrifié ou en mettant à l'étable le troupeau pendant la nuit.

##### b) Vêlage contrôlé

Un jeune veau, dans les premiers jours de sa vie, momentanément laissé seul par sa mère à l'écart du troupeau, se trouve dans la situation la plus risquée. L'obscurité ou le brouillard augmente encore ce risque.

Dans les régions où la pression des loups est élevée, il faut éviter les vêlages sur des pâturages non clôturés.

Si les pâturages ne peuvent pas être clôturés lors des vêlages, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

- Optimisation du lieu de vêlage : le vêlage doit avoir lieu sur un pâturage dégagé et découvert, situé à proximité de la ferme ou du chalet. Les pâturages situés près d'une forêt, fortement embroussaillé ou avec une visibilité réduite sont à éviter pour le vêlage et lors des premiers jours de vie des veaux.
- Présence augmentée du berger : les animaux en fin de gestation doivent être particulièrement bien observés et détenus à proximité de la ferme ou du chalet.
- Chiens de protection des troupeaux : l'utilisation des chiens de protections des troupeaux avec des bovins n'est envisageable que lors d'une forte pression de grands prédateurs et si aucune autre mesure de protection ne peut être mise en place.

#### 8.2. Procédure en cas d'attaque sur bovins

La procédure est identique à celle décrite au point 11

### **9. Conseil de mise en œuvre des mesures de protection**

Les exploitants, s'étant engagés par la déclaration d'intentions à réaliser les mesures de protection des troupeaux, sont responsables de leur mise en œuvre. Au besoin et sur demande, ils peuvent recevoir un conseil spécifique (conseiller agricole ou autre).



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

**10. Contrôle de mise en œuvre**

Le contrôle de la mise en œuvre se fait par le Service cantonal de l'agriculture suite à une attaque d'un grand prédateur. Il sera alors vérifié que les mesures mises en œuvre correspondent à la déclaration d'intentions.

Pour les alpages protégés, les moutons sont décomptés pour une demande d'autorisation de tir si les conditions suivantes sont remplies :

- toutes les mesures prévues sont mises en place : l'alpage ou l'exploitation de base est considéré comme protégé
- les mesures fixées selon le calendrier préétabli dans la déclaration d'intentions (ou d'un commun accord sur les exploitations de base) sont en place conformément aux délais fixés : l'alpage est considéré comme protégé.

Les alpages sont considérés comme non protégés et les moutons ne sont pas décomptés si les mesures ne sont pas ou que partiellement prises.

Pour les alpages non protégés, les dégâts sont pris en compte pour la demande d'autorisation de tir.

**11. Procédure en cas d'attaque**

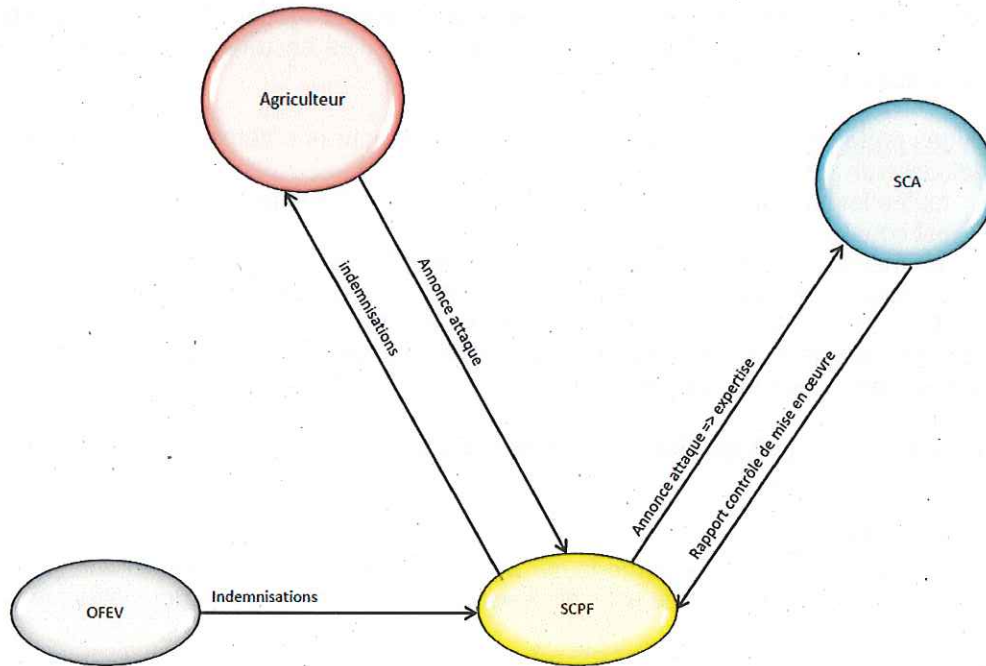
Lors d'attaque, l'exploitant averti le garde-faune de sa région afin que ce dernier atteste de la responsabilité du loup. Cette démarche est indispensable pour l'indemnisation des bêtes tuées.

Dans cette démarche, la direction du SCPF prend contact avec le responsable cantonal de la protection des troupeaux pour que celui-ci confirme ou infirme la mise en œuvre des mesures de protection décidées dans la déclaration d'intentions. Au cas par cas, lors de contrôle simple (ex. présence de berger et/ou CPT), le SCA délègue le constat au garde-faune.

Sur demande du service de la chasse, un rapport concernant la protection des troupeaux dans la région concernée est effectué par le SCA. Il est une aide à la décision quant à une demande d'autorisation de tir.



## Attaque du loup



### 12. Formation SCA

Module ovins «protection des troupeaux» pour la maîtrise agricole

Cours de berger d'alpage

Cours à option «protection des troupeaux» dans le cadre du CFC agriculteur

### 13. Stratégie de communication

13.1. Articles de presse, bulletins info

13.2. Site internet du SCA

Les informations relatives à la problématique du loup sont disponibles à l'adresse suivante : [www.vs.ch/agriculture](http://www.vs.ch/agriculture)

13.3. Assemblées générales des associations d'éleveurs.

Au cours de la saison, les exploitants sont avertis de la présence du loup dans les régions qui les concernent, selon les informations du service de la chasse, de la pêche et de la faune (monitoring).

13.4. Courrier ou courrier électronique

Au besoin, un courrier ou courrier électronique présentant la situation des grands prédateurs en Valais ainsi que les éventuelles nouveautés, est adressé à tous les détenteurs ovins et caprins.

13.5. Séances régionales d'informations

Des séances d'informations complémentaires sont organisées selon les besoins.

13.6. Informations et conseils individuels selon la situation

13.7. Un système d'avertissement pour les exploitants est en cours d'élaboration



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire  
Service de l'agriculture

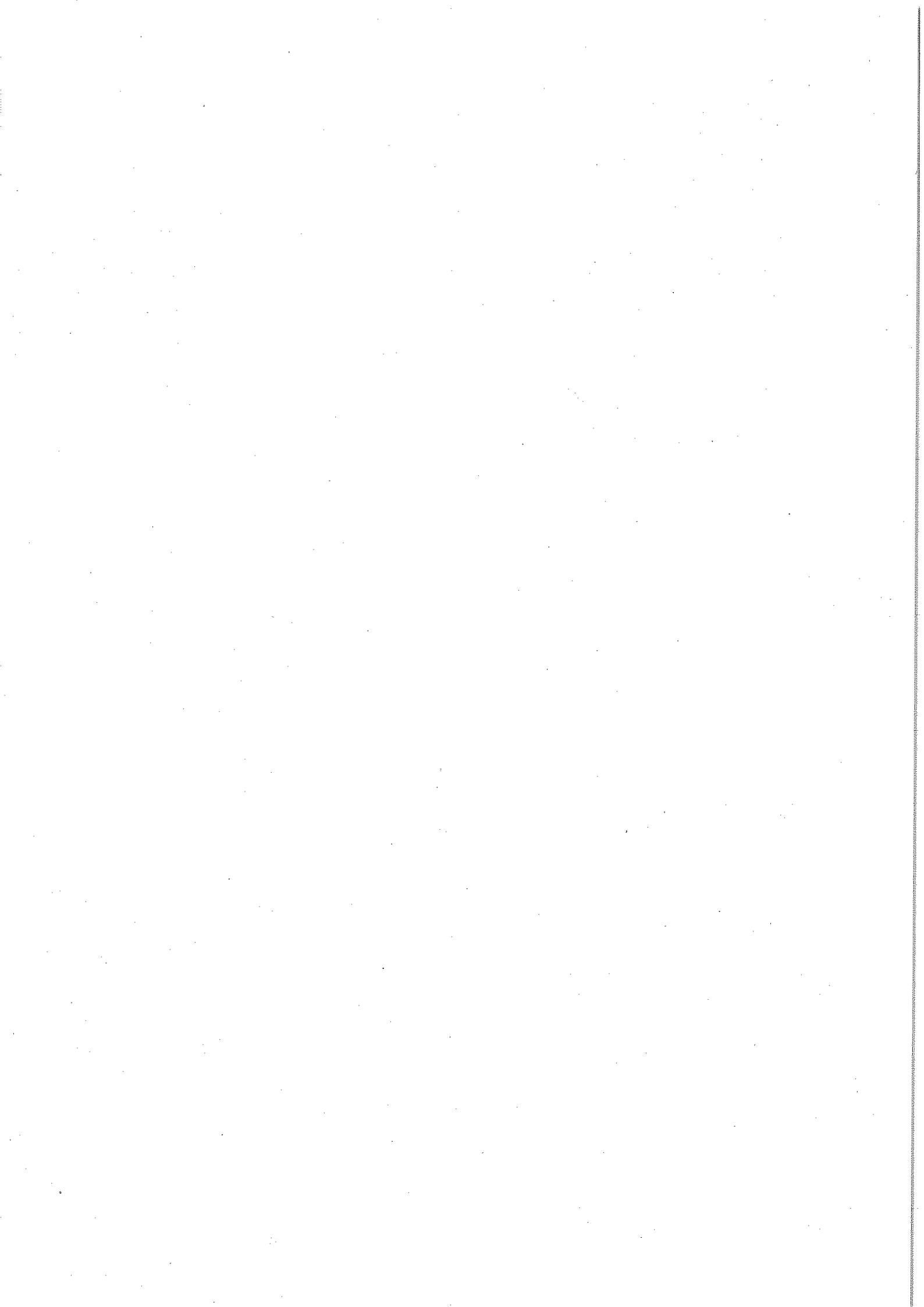
Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung  
Dienststelle für Landwirtschaft



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Sion le ...26.04.2016

Signature : Jean-Michel Cina  
Conseiller d'Etat





## Récapitulatif des divers soutiens financiers

1. Office fédéral de l'agriculture  
Paiements directs via les contributions d'estivage

Les mesures de protection des troupeaux sont soutenues financièrement par l'Office fédéral de l'agriculture conformément à l'Ordonnance sur les paiements directs. La procédure de demande se fait dans le cadre des demandes de paiements directs.

En 2016, les contributions s'élèvent à :

Fr. 400.-/PN pour les moutons, sans les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou pour les pâturages tournants avec des mesures de protection des troupeaux (au lieu de 120.-/PN pour pâturage libre).

400.-/UGBF pour les brebis laitières et les chèvres laitières avec une durée d'estivage de 56-100 jours

2. Office fédéral de l'environnement  
L'OFEV soutient l'achat de matériel destiné à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs ainsi que l'entretien de chien de protection des troupeaux.

Les tarifs sont fixés dans la directive sur la protection des troupeaux de l'OFEV ([http://www.protectiondestroupeaux.ch/fileadmin/doc/Anhang\\_Richtlinie\\_HS/1\\_Directive\\_de\\_l'OFEV\\_sur\\_la\\_protection\\_des\\_troupeaux\\_et\\_des\\_ruches\\_Prol....pdf](http://www.protectiondestroupeaux.ch/fileadmin/doc/Anhang_Richtlinie_HS/1_Directive_de_l'OFEV_sur_la_protection_des_troupeaux_et_des_ruches_Prol....pdf)). Ils varient d'année en année.

### 2.1. Pour les chiens de protection

En 2016, les forfaits s'élèvent à :

Fr. 1'200.- par chien et par an pour l'entretien (nourriture et frais vétérinaire)

Fr. 2'000.- par alpage et par an pour les alpages :  
avec moutons surveillés en permanence par un berger  
à bovins  
à chèvres  
à brebis laitières

ou

Fr. 500.- par alpage pour les alpages à moutons avec pâturage tournant ou permanent

### 2.2. Pour les clôtures de pâturage

En 2016, électrification de clôtures non électrifiées ou surélévation de clôtures déjà électrifiées : remboursement de 80% du coût du matériel, sans toutefois dépasser Fr. 0.70 par mètre linéaire de clôture.

### 2.3. Parcs de nuit dans les zones d'estivage

En 2016, remboursement de 80% du coût du matériel de clôture.

### 2.4. Pour les clôtures contribuant à réduire les risques de conflits avec des CPT

En 2016, remboursement de 80% du coût du matériel de clôture.



## 2.5. Pour l'entretien dans des conditions difficiles de clôtures électriques servant à protéger les troupeaux (ZM III, IV et région d'estivage)

Les clôtures concernées sont :

- les treillis à nœuds électrifiés (treillis métalliques)
- les clôtures entourant les enclos de nuit et les pâturages de nuit dans les régions d'estivage
- les Flexinet rehaussés pour la protection du bétail dans la SAU
- les clôtures contribuant à réduire les risques de conflits avec des CPT

Ne sont pas concernées les clôtures :

- les clôtures pour les enclos à pâturages tournants dans les régions d'estivage
- les Flexinets normaux servant à la conduite ordinaire des pâturages

En 2016, subventionnement : Fr. 0.30.- par mètre linéaire de clôture et par an

Ne sont pas soutenus financièrement les électrificateurs, batteries et panneaux solaires ni le temps de travail dévoué au montage et à l'entretien des clôtures.

## 2.6. Kit d'urgence Protection des troupeaux

Ces kits contiennent :

- 10 Flexinets (hauteur 1.20) de 50m avec piquets
- 10 Flexinets (hauteur 0.90) de 50m avec piquets
- 2 électrificateurs
- 10 lampes clignotantes Foxlight
- 1 ruban de signalisation rouge et blanc
- 1 voltmètre

Ils sont à disposition des exploitants gratuitement sur demande et selon les besoins pour une période déterminée.

- pour le Valais romand : auprès du SCA,
- pour le Haut-Valais : auprès de Herdenschutz GmbH

## 2.7. Autres mesures de protection des troupeaux

L'efficacité et le bien-fondé de ces mesures doivent être examinés par le SCA et Agridea. Le canton autorise ou décrète ces mesures.

Remboursement de 80% au max. du coût du matériel de clôture.

## 2.8. Procédure de demande

L'exploitant adresse sa demande au responsable cantonal pour la protection des troupeaux. Il remplit le formulaire de demande et le renvoie au SCA. Ce dernier transmet ce formulaire à Agridea pour validation. L'exploitant achète le matériel nécessaire et envoie la facture acquittée au SCA. Le SCA envoie à Agridea la facture acquittée. Le versement à l'exploitant du montant se fait en fin d'année selon les disponibilités financières de l'OFEV.





Département de l'économie, de l'énergie et du territoire  
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung  
Dienststelle für Landwirtschaft



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

### 3. Soutien financier du canton

3.1. Le dédommagement de l'animal tué par un grand prédateur est financé conjointement par le Service cantonal de la chasse et l'OFEV (80 % par la Confédération et 20 % par le canton)

Montants : selon la table de la Fédération d'élevage suisse

#### 3.2. Procédure

Dès la première attaque et pour chaque attaque, l'exploitant prend aussitôt contact avec le garde-faune de sa région.

La direction du SCPF informe le SCA

Si une déclaration a été signée, le SCA contrôle sur le terrain que les mesures ont été prises conformément à celle-ci

Dans les autres cas, le SCA contacte l'exploitant et décide d'un commun accord de mesures d'urgence à mettre en œuvre (éventuellement à l'aide du kit d'urgence)

Le SCA contrôle que les mesures ont été mises en place



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire  
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung  
Dienststelle für Landwirtschaft



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

### Coordonnées utiles

**En cas de conseil ou de demande concernant la protection des troupeaux :**  
s'adresser au SCA

- Pour le Valais romand : Christine Cavalera, 027/606.76.14,  
[christine.cavalera@admin.v.ch](mailto:christine.cavalera@admin.v.ch)
- Pour le Haut Valais : Moritz Schwery, 027/606.79.05,  
[moritz.schwery@admin.vs.ch](mailto:moritz.schwery@admin.vs.ch)
- En cas d'absence : Brigitte Decrausaz, 027/606.75.20,  
[brigitte.decrausaz@admin.vs.ch](mailto:brigitte.decrausaz@admin.vs.ch)

**En cas de demande relative au cours berger :** s'adresser à l'EAV :  
Jean-Luc Moulin ([jean-luc.moulin@admin.vs.ch](mailto:jean-luc.moulin@admin.vs.ch))

**En cas de demande pour des civilistes :** s'adresser à Agridea  
Daniel Mettler ([daniel.mettler@agridea.ch](mailto:daniel.mettler@agridea.ch), 052/354.97.00 ou 052/354.97.84 (direct))

**En cas d'attaque :** appeler le garde-faune de la région

#### ARRONDISSEMENT 1 - BAS-VALAIS

Chatriant Eric	1912 Leytron	079/355.39.09
Corthay Jean-Bernard	1936 Verbier	079/355.39.12
Sarassin Yann	1943 Praz-de-Fort	079/355.39.10
Délitroz Jean-Marcel	1941 Cries/Vollèges	079/355.39.08
Dubois Philippe	1890 St-Maurice	079/355.93.06
Lugon-Moulin Didier	1920 Martigny	079/355.39.07
Mariéthoz Serge	1871 Les Giettes	079/355.39.11

#### ARRONDISSEMENT 2 - VALAIS CENTRAL

Aymon Pascal	1966 Ayent	079/355.39.16
Bornet Christian	1997 Haute-Nendaz	079/355.39.18
Florey Joël	1961 Vissoie	079/355.39.20
Gaspoz Pascal	1981 Vex	079/355.39.02
Nanchen Steve	3979 Grône	079/355.39.19
Quinodoz Jean-Michel	1984 Les Haudères	079/355.39.17
Udry Frank	1964 Conthey	079/355.39.13

#### ARRONDISSEMENT 3 - HAUT-VALAIS

Anthamatten Helmut	3910 Saas-Grund	079/355.39.23
Bellwald Richard	3919 Blatten	079/355.39.30
Blatter Hubert	3985 Münstén	079/355.39.27
Brantschen Martin	3924 St-Niklaus	079/355.39.25
Imboden Richard	3942 Raron	079/355.39.22
Imboden Thomas	3952 Susten	079/355.39.24



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire  
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung  
Dienststelle für Landwirtschaft



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Imhof Stefan	3993 Grenchols	079/355.39.21
Kuonen Rolf	3956 Guttet-Feschel	079/355.39.29
Ruppen Bernard	3904 Naters	079/355.39.31
Theler Josef	3902 Glis	079/355.39.32
Tscherrig Bruno	3928 Randa	079/355.39.28
Zimmermann Urs	3932 Visperterminem	079/355.39.33

